

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

29 MARS 2000

PROPOSITION DE DECRET
RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE
DANS LA PRATIQUE DU SPORT,
A L'INTERDICTION DU DOPAGE ET A SA PREVENTION
EN COMMUNAUTE FRANÇAISE
DEPOSEE PAR M. **W. ANCION** ET MME **CORBISIER-HAGON**

DEVELOPPEMENTS

Dans le cadre de ses compétences en matière de médecine préventive et d'éducation sanitaire, la Communauté française doit veiller à ce que la pratique d'activités physiques et sportives ne mette pas en danger la santé des personnes concernées. Elle doit donc prendre les dispositions voulues afin de prévenir les risques excessifs par l'imposition d'un contrôle médical régulier, par la sensibilisation à la pratique du sport sans danger et par la répression. Le contrôle médical doit permettre d'écarter certains sujets physiquement inaptes à la pratique de certains sports. Des dispositions doivent être prises pour que les jeunes soient protégés d'excès pouvant détériorer l'évolution de leur développement, notamment sur le plan corporel ou psychique, et enfin, pour que le dopage soit strictement banni. Conformément aux principes de la promotion de la santé, il convient aussi d'inciter les sportifs à prendre en charge leur santé dans l'optique d'une vie saine et dans un contexte de solidarité et favoriser l'instauration de partenariats afin que des objectifs précis soient fixés et réalisés en collaboration avec les organisations du secteur. Des campagnes d'éducation à la santé spécifiques doivent être encouragées, indépendamment des mesures de protection proprement dites.

La présente proposition vise à responsabiliser les fédérations sportives, en conformité avec les recommandations du Comité international olympique et du Conseil de l'Europe, en leur donnant la faculté d'élaborer et d'appliquer à l'égard de leurs membres un règlement médical qui rencontre certaines préoccupations essentielles en matière de santé. Pour revêtir un caractère obligatoire, ce règlement médical devra respecter certaines règles de base qui seront fixées par arrêté, et être approuvé par le Gouvernement. Si une des fédérations reste en défaut de s'exécuter, les mesures seront prises par le Gouvernement à titre supplétif.

Les dispositions prévues par la présente proposition viseront indistinctement tous les sports, alors que la législation actuelle de la Communauté française ne concernait que certains d'entre eux: le cyclisme et la boxe.

Au sujet des cyclistes mineurs d'âge, il existe en effet un consensus pour affirmer que le sport cycliste pratiqué par les jeunes doit être placé sur le même pied que les autres sports de compétition pratiqués par les jeunes. En effet, la plupart des sports individuels pratiqués par les jeunes actuellement sont de fait organisés également sous forme de compétitions, qui demandent

aussi de gros efforts physiques, et qui représentent les mêmes dangers que les compétitions cyclistes.

En ce qui concerne la boxe, la législation actuelle ne vise, en réalité, que la boxe anglaise. Les autres sports de combat y échappent malgré le fait que certains d'entre eux présentent des dangers nettement plus importants que le sport susvisé.

Un chapitre particulier est consacré à la prévention et à la lutte contre le dopage. Indépendamment du rôle que doivent jouer les fédérations sportives dans ce domaine, des dispositions spécifiques sont prévues pour sanctionner les personnes qui organisent ou facilitent le dopage des sportifs. Les pratiques interdites ont été définies de manière très large, de manière à rencontrer un maximum de situations répréhensibles. Les sanctions pénales ont été renforcées, à l'instar de l'évolution des législations étrangères en la matière.

La Communauté française prendra en charge la réalisation des prélèvements et des analyses, en veillant néanmoins à ne pas créer de doubles emplois avec les contrôles effectués à leurs frais par certaines organisations sportives internationales.

Il convient d'être conscient du fait que le problème de dopage ne peut être appréhendé dans sa globalité sans que soient envisagées des collaborations avec les autres pouvoirs publics: les autres Communautés et la Cocom, tout d'abord, afin qu'une politique cohérente puisse être menée au niveau du territoire belge; l'Etat fédéral ensuite, compétent dans les domaines des médicaments et des stupéfiants, de l'art de guérir, et de la police; les autres Etats enfin, car le fléau du dopage doit être combattu à l'échelle mondiale de manière concertée, si l'on veut améliorer de manière significative la situation.

Dans la même logique, des partenariats doivent être établis avec les fédérations nationales et internationales et avec le mouvement olympique.

Les mesures proposées devront permettre au Parlement de donner son assentiment à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, adoptée à Strasbourg le 16 novembre 1989, et que la Belgique est un des derniers pays à ne pas avoir encore ratifiée.

Pour prendre les mesures d'exécution du décret et assurer son suivi, le Gouvernement doit

pouvoir compter sur l'aide d'un organe d'avis compétent et impartial. Il est donc proposé de créer une Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport qui aura des compétences très larges en matière d'avis, et qui sera en outre chargée de l'évaluation de l'application du décret.

La présente proposition a également été élaborée dans un souci de cohérence avec le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article reprend différentes définitions. En ce qui concerne le sportif, une définition large a été retenue. En ce qui concerne la pratique du dopage, la définition retenue est, dans un souci d'uniformité, inspirée de celle de la déclaration de Lausanne du 4 février 1999 sur le dopage dans le sport.

La liste des substances et méthodes interdites sera fixée dans le respect des recommandations internationales en la matière. La définition du dopage qui est proposée permet également d'anticiper sur la modification de la liste des substances et méthodes, le caractère potentiellement dangereux ou la possibilité d'amélioration de la performance étant laissée à l'appréciation des instances disciplinaires ou judiciaires compétentes.

Article 2

Une commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport est instituée. Ses attributions sont très générales et concernent à la fois les aspects éducatifs et la protection des sportifs. Elle aura aussi une compétence d'avis et une compétence d'évaluation de l'application des règlements médicaux. Elle remplacera également la commission francophone de lutte anti-dopage, en inscrivant son action dans ce domaine dans la cohérence des autres missions qui lui sont confiées.

Article 3

Cet article fixe la composition de la commission. La désignation du magistrat sera opérée dans le respect de l'article 294 du Code judiciaire. La désignation de membres suppléants concerne également les membres ayant voix consultative. Les membres suppléants devront répondre aux mêmes critères de qualification que les membres effectifs.

Article 4

Cet article précise les modalités de désignation du président, du vice-président et du secrétaire de la commission.

Article 5

Sans commentaire.

Article 6

Cet article fixe les règles générales de fonctionnement de la Commission.

Article 7

Sans commentaire.

Article 8

La promotion de la santé dans la pratique du sport relève à la fois, sur le plan de la Constitution, des matières personnalisables, pour les aspects relatifs à la médecine préventive, et des matières culturelles, dans la mesure où les fédérations sportives peuvent être impliquées. De nombreuses fédérations sont demeurées biculturelles et ont leur siège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. La Communauté française ne peut leur imposer des obligations générales. C'est la raison pour laquelle les fédérations ont la faculté de proposer à l'approbation du Gouvernement un règlement médical qui sera applicable aux sportifs concernés. Le Gouvernement n'interviendra pour fixer lui-même un règlement médical qu'à titre supplétif, afin d'éviter toute carence pour une discipline sportive. Un délai a été fixé tant pour les fédérations existantes que pour celles qui pourraient être encore créées dans l'avenir.

Le Gouvernement devra veiller à ce que soient également prises en compte les activités physiques et sportives se pratiquant en dehors des cercles et des fédérations (salles de musculation, de fitness, joggings,...).

Article 9

Cette disposition fixe les matières qui doivent au minimum être traitées dans le règlement médical. Les sanctions disciplinaires doivent être prévues dans les statuts de la fédération, et ne rentrent pas dans l'objet du présent décret. Dans la mesure où les fédérations doivent disposer d'une large autonomie en la matière, il n'est pas souhaitable de prévoir l'approbation du règlement disciplinaire par le Gouvernement.

Article 10

Le Gouvernement est habilité à fixer des dispositions particulières pour certaines disci-

plines sportives qui ne nécessitent pas des aptitudes physiques contraignantes, de manière à rencontrer leurs besoins spécifiques.

Article 11

Conformément aux recommandations de la déclaration de Lausanne du 4 février 1999, le Gouvernement est chargé d'organiser des campagnes d'éducation et de prévention, selon les formes qu'il jugera les plus appropriées. Une attention particulière sera accordée aux actions touchant la jeunesse, les sportifs et leur entourage.

Article 12

Comme le précisent les développements des motifs, il est indispensable que l'application du présent décret s'opère en partenariat avec les autres pouvoirs publics concernés, et les organisations sportives nationales et internationales. Ceci est d'ailleurs conforme aux dispositions de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe. Ces accords ne doivent pas nécessairement impliquer une participation financière des partenaires de la Communauté. Ils peuvent concerner notamment l'organisation des examens médicaux et la diffusion audio et télévisuelle de campagnes contre le dopage.

Article 13

Dans le même esprit, le Gouvernement est chargé d'organiser une concertation régulière avec les fédérations sportives.

Article 14

Indépendamment des dispositions qui figureront dans les règlements disciplinaires des fédérations concernant la lutte contre le dopage, le trafic — sous toutes ses formes — des artifices permettant le dopage, est interdit. Le texte est volontairement non limitatif quant aux méthodes prohibées afin de laisser un large pouvoir d'appréciation aux cours et tribunaux.

Article 15

Cet article habilite le Gouvernement — comme c'était déjà le cas sous l'empire de l'ancienne législation — à fixer la liste des substances et méthodes interdites.

Article 16

Le mode et les conditions de la prise d'échantillons, de même que les conditions d'or-

ganisation, de fonctionnement et de financement des personnes ou organismes qui peuvent être agréés pour collaborer avec les officiers de police judiciaire, ou réaliser les analyses, seront fixées de manière générale pour l'ensemble des disciplines sportives, sur avis de la commission visée à l'article 2.

Ces personnes ou organismes devront être agréés par le Gouvernement, sur base de normes précises.

Article 17

Dans le cadre des dispositions qui organisent leur subventionnement, les fédérations sportives sont tenues d'organiser des contrôles anti-dopage. Il convient cependant de prévoir l'habilitation des officiers ou personnes qui pourront effectuer les prélèvements et, d'une manière générale, tous les contrôles destinés à lutter contre le dopage, et les trafics qui lui sont associés et qui sont visés au chapitre IV.

Article 18

Cet article consacre la suppression des sanctions pénales applicables aux sportifs convaincus de dopage, qui étaient prévues par la loi du 2 avril 1965.

Les sanctions qui seront prises vis-à-vis des sportifs qui se sont livrés à la pratique du dopage seront d'ordre disciplinaire. Elles seront prévues dans les règlements disciplinaires des fédérations sportives. Le refus, par un sportif, d'une prise d'échantillon sur sa personne fera aussi l'objet d'une sanction disciplinaire.

Cet article envisage uniquement les sanctions pénales qui pourront être infligées par les cours et tribunaux aux personnes qui facilitent, organisent ou participent à l'organisation de la pratique du dopage, sans préjudice d'autres réglementations comme celle réprimant le trafic de stupéfiants. Les peines prévues sont analogues à celles que prévoit l'article 455 du Code pénal, pour les personnes qui vendent, débitent ou exposent à la vente des substances en sachant qu'elles contiennent des matières de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé. Les dispositions générales du Code pénal seront applicables à ceux qui se refusent ou qui s'opposent aux inspections ou à la prise d'échantillons par les officiers de police judiciaire.

Articles 19 et 20

Sans commentaire.

Article 21

Cette disposition prévoit l'abrogation des décrets et lois qui seront remplacés par les règlements médicaux établis en application du présent décret. Le Gouvernement veillera à ce que l'abrogation de ces textes intervienne le jour de l'entrée en vigueur des règlements médicaux qui les remplacent.

Article 22

La loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives est abrogée dès l'entrée en vigueur du décret, de même que l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte anti-dopage, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 27 mai 1987.

Article 23

Cet article prévoit le maintien de la Commission francophone de lutte anti-dopage pendant la période transitoire, pour assumer les missions de la commission visée à l'article 2.

PROPOSITION DE DECRET

RELATIF A LA PROMOTION DE LA SANTE DANS LA PRATIQUE DU SPORT, A L'INTERDICTION DU DOPAGE ET A SA PREVENTION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE

Chapitre premier

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1^o Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2^o manifestation sportive: toute initiative qui permet à des personnes de pratiquer du sport;

3^o entraînement sportif: toute initiative qui permet à des personnes de se préparer en vue de participer à des manifestations sportives;

4^o sportif: personne qui se prépare soit individuellement, soit dans un cadre collectif, en vue d'une activité sportive libre ou organisée sous forme de compétition ou de délassement, ou qui y participe;

5^o cercle: association de sportifs affiliés à une fédération sportive telle que définie au 6^o;

6^o fédération sportive: toute association de cercles qui a pour but de :

a) promouvoir une ou des activités physiques constituant une pratique sportive;

b) contribuer à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social de la personne par des programmes permanents et progressifs;

c) favoriser la participation de ses membres à des activités libres ou organisées tant sous forme de compétition que de délassement.

7^o dopage: usage de substances ou méthodes potentiellement dangereuses pour la santé des sportifs et susceptibles d'améliorer leur performance, ou usage d'une substance ou application d'une méthode figurant sur la liste arrêtée par le Gouvernement en vertu de l'article 15;

8^o Commission: la Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique

du sport, instituée par l'article 2 du présent décret.

Chapitre II

Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 2

Une Commission francophone de promotion de la santé dans la pratique du sport est instituée. Outre la remise des avis prévus aux chapitres III et IV, la Commission a pour missions :

1^o de donner au Gouvernement, soit d'initiative, soit à sa demande, des avis sur tout problème concernant la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé;

2^o d'évaluer l'application des règlements médicaux visés au chapitre III;

3^o chaque année, avant le 31 mars, de faire rapport au Gouvernement sur son action au cours de l'année écoulée.

Les avis de la Commission demandés par le Gouvernement doivent être transmis dans un délai ne dépassant pas soixante jours. Ce délai prend cours à la réception de la demande d'avis par le secrétariat de la Commission. Passé ce délai, les avis ne sont plus requis pour qu'une décision puisse être prise valablement par le Gouvernement.

Art. 3

La Commission est composée des membres suivants nommés par le Gouvernement pour une période de 5 ans renouvelable :

1^o un magistrat;

2^o un membre de l'Académie royale de médecine de Belgique, proposé par ses pairs;

3^o un médecin proposé par le Comité olympique et interfédéral belge en raison de sa

compétence dans le domaine de la médecine du sport;

4° un médecin proposé par l'association des fédérations sportives francophones reconnue par le Gouvernement, en raison de sa compétence dans le domaine de la médecine du sport;

5° un pharmacien proposé par l'Association pharmaceutique belge;

6° trois professeurs représentant respectivement l'Universitaire Catholique de Louvain, l'Université Libre de Bruxelles et l'Université de Liège, et proposés par le recteur en raison de leur compétence dans le domaine de la médecine du sport;

7° deux membres au maximum choisis en raison de leur compétence ou de leur action particulière en médecine du sport et en prévention du dopage ou en toxicologie.

Deux membres représentant respectivement le ministre ayant la promotion de la santé dans ses attributions et le ministre ayant le sport dans ses attributions, assistent aux séances avec voix consultative.

Le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant, aux mêmes conditions que les membres effectifs. Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif.

Art. 4

Le Gouvernement désigne le président et le vice-président de la Commission parmi les membres effectifs. Ces mandats sont incompatibles avec la qualité de fonctionnaire de la Communauté française ou d'un de ses organismes d'intérêt public. Le Gouvernement désigne le secrétaire de la Commission et son suppléant parmi les agents des services du Gouvernement.

Art. 5

En cas de démission ou de décès d'un membre, son remplaçant est nommé par le Gouvernement conformément à l'article 3 pour achever le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Art. 6

La Commission délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents.

Art. 7

Dès son installation, la Commission arrête son règlement d'ordre intérieur, et le soumet à l'approbation du Gouvernement.

Le Gouvernement fixe les jetons de présence et les indemnités de déplacement des membres de la Commission.

Chapitre III

Règlement médical et promotion de la santé dans la pratique du sport

Art. 8

Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, un règlement médical pour chaque discipline sportive pour laquelle un règlement médical répondant aux conditions des articles 9 et 10, n'a pas été établi par la fédération sportive concernée dans les douze mois de l'entrée en vigueur du présent décret, ou de la création de la fédération le cas échéant, et approuvé par le Gouvernement sur avis de la Commission.

Art. 9

Le règlement médical doit au minimum inclure:

1° le contenu exhaustif et la périodicité de l'examen médical auquel est soumis le sportif, et qui doit attester de l'absence de contre-indications à la pratique du sport qui le concerne;

2° des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, en fixant notamment:

a) des catégories d'âges et des conditions de pratique s'y rapportant;

b) l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé spécifiques à leur discipline, et les obligations des organismes auxquels les sportifs sont affiliés, notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs;

c) les missions et responsabilités de la Commission médicale, chargée au moins de veiller à l'application du règlement médical, si la fédération a créé cet organe;

d) les impératifs de santé que doivent respecter les personnes qui assistent ou encadrent, sur un plan médical, paramédical et sur un autre plan, d'une manière permanente ou non, un ou plusieurs sportifs lors d'un

entraînement sportif ou d'une manifestation sportive.

Art. 10

Eu égard à la spécificité de certaines disciplines sportives, le Gouvernement peut fixer pour celles-ci des dispenses de l'examen médical qui doit attester de l'absence de contre-indications, sur avis de la Commission.

Art. 11

Le Gouvernement, sur avis de la Commission, organise des campagnes de promotion de la santé dans la pratique du sport, en veillant notamment à sensibiliser la population en général, de même que les sportifs et leur entourage, sur les lignes de conduite qui doivent prévaloir en matière de santé.

Art. 12

Le Gouvernement peut conclure avec les fédérations sportives et les organisations sportives internationales qui en font la demande, sur avis de la Commission, des protocoles d'accord concernant la coordination de la prévention et de la lutte contre le dopage, et les partenariats qui peuvent être organisés concernant l'application des règlements médicaux, et la promotion de la santé dans la pratique du sport.

Art. 13

Le Gouvernement organise au moins une fois par an une concertation en vue de permettre aux fédérations sportives de formuler des avis ou recommandations au Gouvernement sur tout problème relatif à l'application du présent décret.

Chapitre IV

Interdiction de la pratique du dopage

Art. 14

La pratique du dopage est interdite à tout sportif. Il est également interdit à tout sportif de se refuser ou de s'opposer aux inspections ou à la prise d'échantillons visés à l'article 17, alinéa 1^{er}.

Il est interdit à quiconque d'inciter à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou sur les lieux d'un entraînement sportif,

en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes visées à l'article 1^{er}, 7^o.

Art. 15

Le Gouvernement établit, sur avis de la Commission, la liste des substances ou méthodes défendues, visées à l'article 1^{er}, 7^o, avec indication, le cas échéant, de la dose interdite, et les modalités suivant lesquelles des sportifs atteints d'une affection chronique ou aiguë peuvent être autorisés à ingérer ou à se faire appliquer à des fins thérapeutiques une substance ou méthode prohibée.

Art. 16

Le Gouvernement fixe, sur avis de la Commission, le mode et les conditions de la prise d'échantillons, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions d'agrément et de rétribution des personnes qui peuvent assister les officiers de police judiciaire et des laboratoires habilités à effectuer les analyses, ainsi que les recours possibles en cas de contestation des résultats de l'analyse des échantillons susvisés.

Chapitre V

Surveillance et sanctions

Art. 17

Sans préjudice des contrôles effectués par les fédérations sportives et d'autres organismes, les officiers de police judiciaire surveillent l'application des dispositions du présent décret et des arrêtés pris en exécution de celui-ci. Dans ce cadre, ils peuvent notamment, si nécessaire avec l'assistance des personnes agréées à cet effet, prélever avant, pendant et après une manifestation sportive ou un entraînement sportif, en vue d'analyse dans un laboratoire agréé, des échantillons du ravitaillement du sportif, des cheveux, du sang, des urines ou de la salive du sportif; ils peuvent également contrôler les véhicules, les vêtements, l'équipement et les bagages du sportif et des personnes qui l'assistent ou l'encadrent d'une manière permanente ou non, sur un plan médical, paramédical ou sur un autre plan. Ils peuvent pénétrer dans les vestiaires des sportifs.

Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Une copie en est transmise aux contrevenants, dans les quinze jours au plus tard de la

constatation de l'infraction. Si les faits sont passibles uniquement de sanctions disciplinaires, une copie en est également transmise dans le même délai à la fédération sportive concernée.

Sans préjudice de la compétence reconnue par ou en vertu d'autres dispositions légales ou décrétales à d'autres fonctionnaires, la qualité d'officier de police judiciaire est accordée aux agents assermentés des services du Gouvernement désignés par lui pour exercer les missions visées aux alinéas 1^{er} et 2.

Art. 18

Sans préjudice de l'application de sanctions disciplinaires et d'autres peines comminées par le Code pénal ou des législations particulières, est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de deux cents à deux mille francs ou d'une de ces peines seulement celui qui viole les dispositions de l'article 14, alinéa 2.

En cas de récidive dans les deux années qui suivent un jugement de condamnation du chef de l'infraction susvisée, coulé en force de chose jugée, les peines peuvent être portées au double.

Art. 19

Les substances interdites et les objets utilisés pour appliquer des méthodes interdites seront saisis, confisqués et mis hors d'usage.

Art. 20

Les dispositions du livre 1^{er}, du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 non exceptés, sont applicables aux infractions visées à l'article 18.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 21

Sont abrogés à la date fixée par le Gouvernement :

1^o le décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur et en dehors de la voie publique, tel que modifié ultérieurement;

2^o la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe.

Art. 22

Sont abrogés :

1^o la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du dopage à l'occasion des compétitions sportives;

2^o l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte anti-dopage, modifié par l'arrêté du 27 mai 1987.

Art. 23

Tant que la Commission n'a pas été constituée, la Commission francophone de lutte anti-dopage, instituée en application de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 fixant les missions et le fonctionnement de la Commission francophone de lutte anti-dopage, assume les missions de la Commission.

W. ANCION.

A.-M. CORBISIER-HAGON.